

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

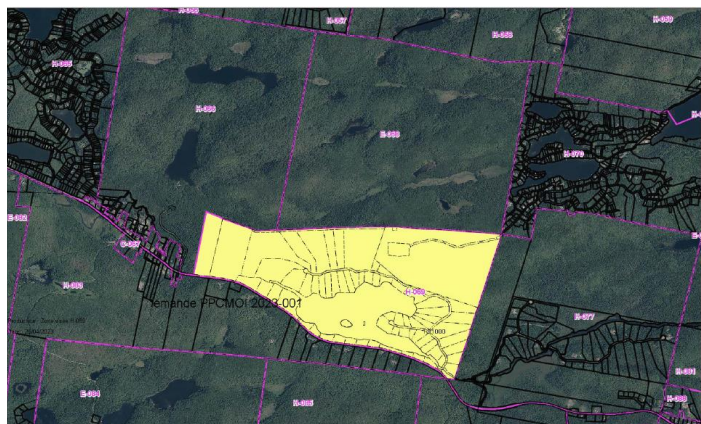
Le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté à sa séance du 21 avril 2023 le second projet de résolution no 2023-04-108 concernant la demande de PPCMOI no 2023-0012, chemin de la Chapelle, lot 3 638 088.

L'objet de la demande vise la construction d'une résidence unifamiliale et d'un garage sur des pentes naturelles de terrain d'au plus 31,5%, alors que l'article 402 du règlement de zonage no 634 prévoit que tout bâtiment, construction ou ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus 30%.

Le second projet de résolution a été adopté conformément au Règlement no 815 des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et suivant la procédure d'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La zone visée par le second projet de résolution est la zone H-069 et ses zones contiguës sont H-066, E-068, H-077 et H-083.

Ce second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande participation à un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums*.



**Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit le 21 avril 2023, les conditions suivantes:**

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Être reçue au bureau de la municipalité, 1881, chemin du village, Saint-Adolphe-d'Howard, J0T 2B0, **au plus tard le 11 mai 2023 à 16h30** ;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom ;
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, **le 21 avril 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Le second projet de résolution peut être consulté au bureau de la Municipalité, 1881, chemin du village, Saint-Adolphe-d'Howard, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site internet de la Municipalité.

Donné à Saint-Adolphe-d'Howard, ce 3 mai 2023.

Stéphane LaBarre, directeur général et  
Greffier-trésorier

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché une copie de l'avis ci-dessus, le 3 mai 2023, à chacun des endroits suivants, savoir: à l'Hôtel de Ville, à l'église et sur le site internet de la Municipalité, et que j'ai fait publier copie dudit avis dans le journal Accès, édition du 3 mai 2023, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2).

---

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3 mai 2023

Stéphane LaBarre  
Directeur général et greffier-trésorier